



Arrêt

n°166 696 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 12 octobre 2010 notifiées le 28 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dites ci-après : « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me V. VANDERMEEREN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} mars 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'épouse d'un ressortissant belge.

1.2. Le 16 août 2010, la requérante s'est vue délivrer une carte F.

1.3. Le 12 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation du 27.09.2010 établi par la police de Schaerbeek, la cellule familiale est inexistante, en effet, les intéressés sont séparé depuis 2010.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation.

Elle expose que la requérante était mariée depuis plus de 3 ans dont au moins un an sur le territoire, qu'elle n'a jamais été à charge de l'Etat belge, elle estime tomber sous les exceptions. Elle soutient que la requérante était domiciliée avec son époux, rue Voltaire n°[XX] à Schaerbeek du 16 juillet 2010 au 7 juin 2012. Qu'au moment du contrôle de police, les époux ne vivaient pas depuis longtemps à cette adresse. Elle argue qu'elle n'a pas pu se défendre et qu'un seul rapport de police ne peut aboutir au retrait du séjour, la décision n'indiquant pas pourquoi l'agent de quartier a conclu que la cellule familiale était inexistante. Elle relève qu'il est indiqué que la cellule familiale n'existe plus depuis juin 2010 alors qu'à ce moment-là les époux n'étaient pas encore inscrits.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement, le principe du raisonnable, et du devoir de soin, du délai raisonnable et de sécurité juridique.

Elle soutient que le rapport de police sur lequel se fonde l'acte attaqué date de 2010 et que la partie défenderesse a mis plus de cinq ans pour notifier la décision et que le délai raisonnable est dépassé. Elle fait grief de ne pas avoir pris en considération le fait que le mariage a durée trois ans.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40, le moyen manque en droit.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'indiquer avec précision la règle de droit qui serait enfreinte et la manière dont elle l'aurait été par l'acte attaqué. En l'espèce la partie requérante se borne à invoquer la violation des articles 40 et suivants sans plus de développement quant à ou aux article (s) qu'elle vise, aucune autre précision ne ressort de son développement. Par conséquent, en ce que le moyen est pris de la violation des articles 40 et suivants, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur 1^{er} juin 2008, énonce en son paragraphe 1^{er} « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* »

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54: « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.3. Il ressort du dossier administratif, que la requérante a introduit sa demande de carte de séjour en sa qualité de conjointe de Belge, le 1^{er} mars 2010, date à laquelle, elle s'est vue délivrer une annexe 19 *ter*. Force est dès lors de constater que la décision intervenue le 12 octobre 2010, l'a été dans les deux premières années du séjour.

Ensuite, en ce que la partie requérante critique le motif relatif à l'inexistence de la cellule familiale, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus d'intérêt à ce développement du moyen. En effet, entre-temps, le divorce entre la requérante et son époux a été prononcé, par conséquent à supposer même que le motif relatif à l'inexistence de la cellule familiale soit erroné, la partie défenderesse, suite au divorce, n'aurait d'autre possibilité que de constater que cette cellule familiale est définitivement inexistante.

3.4. S'agissant de l'argument selon lequel le couple est marié depuis plus de trois ans dont au moins un dans le Royaume et que, dès lors, la partie défenderesse ne pouvait retirer le titre de séjour de la requérante sur base de l'article 42 *quater* de la Loi, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 42 *quater*, § 4, 1^o de la Loi :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable :

1^o lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume (...) et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, §4, alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.»

Le Conseil constate que la partie requérante ne dispose pas d'une durée d'un an d'installation commune sur le territoire au moment de la prise de la décision attaquée et que dès lors elle ne pouvait bénéficier de cette exception. De plus, le Conseil relève que la partie requérante ne prétend pas répondre aux autres conditions fixées à cette disposition, notamment disposer de ressources suffisantes et disposer d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Enfin, la partie requérante indique qu'elle n'a pas eu la possibilité de se défendre. S'agissant du droit à être entendu, le Conseil rappelle que ce droit n'entraîne l'annulation de la décision prise que si, en l'absence de cette irrégularité, la décision pouvait aboutir à un résultat différent. Le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas, aux termes de son recours, les éléments qu'elle aurait fait valoir si elle avait été entendue et qui aurait été de nature à aboutir à un résultat différent comme mentionné ci-dessus. Dès lors, le développement de ce moyen n'est pas pertinent.

3.5. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que la notification de la décision fût-elle tardive n'est pas de nature à entacher la décision attaquée d'un vice d'illégalité.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE